

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOUFFLET AGRICULTURE

Place des barques
17230 Marans

Références : 0007204084/2023/122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Moulin de Vignaud 17170 Saint-Jean-de-Liversay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Moulin de Vignaud 17170 Saint-Jean-de-Liversay
- Code AIOT : 0007204084
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Soufflet Agriculture de St Jean de Liversay stocke des engrais dont certains sont à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Code de l'environnement du 01/03/2017, article article L512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les quantités stockées le jour de l'inspection et les quantités contrôlées par sondage dans l'historique des mouvements d'engrais, les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockées par l'exploitant ne dépassent pas le seuil de déclaration de la rubrique ICPE 4702.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article article L512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant stockait 34,8 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium le 14/02/2023. Au regard de l'historique des mouvements d'engrais consultés par sondage, les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockés sur site n'ont pas dépassées le seuil de déclaration pour la rubrique ICPE 4702. Les engrais sont stockés dans un bâtiment qui n'est pas équipé de détection incendie. Les recommandations R428 du CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) prévoient une détection incendie pour le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Au vu de la proximité des habitations, une détection incendie est recommandée au niveau du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet